



Grand Conseil
Secrétariat général
Place du Château 6
1014 Lausanne

Amendement

Objet en discussion : LOI sur l'énergie (LVLEne) du 16 mai 2006

Article : 15 Communes 2

Lors de travaux réalisés sur leur territoire et relevant de leurs compétences, en particulier selon l'article 4, alinéa 4 LATC, les communes vérifient requièrent la production d'un rapport des ingénieurs ou des architectes mandatés par le maître de l'ouvrage attestant la conformité des projets avec la présente loi.

(Date, nom et signature) :

Le 13/ 03/ 2021 Romanens Pierre-André